



---

# RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

---

## CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1 – DROIT DES PERSONNES À LA SÉPULTURE

Ont droit à la sépulture dans le cimetière de la commune de Pierrefort:

- les personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile;
- les personnes domiciliées sur son territoire, quel que soit le lieu où elles sont décédées;
- les personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture familiale;
- les personnes propriétaires d'un bien immobilier sur la commune;
- les Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois, le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

### ARTICLE 2 – ACCÈS AU CIMETIÈRE

Les portes doivent impérativement être refermées après chaque utilisation ou visite, afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur de l'enceinte du cimetière.

La commune n'a ni gardien ni fossoyeur.

Les personnes qui visitent le cimetière doivent se comporter avec décence et respect. En conséquence, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux personnes accompagnées ou suivies par un chien ou par un autre animal, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue correctement.

Il est interdit à tout véhicule (bicyclette, cyclomoteur, trottinette...) servant au transport des personnes de pénétrer dans le cimetière.

### ARTICLE 3 – AUTORISATION D'ACCÈS

#### 3.1. LES VÉHICULES AUTORISÉS

L'accès au cimetière est limité aux véhicules et engins d'un poids total en charge inférieur à 3,5 t.

Sont seuls autorisés à pénétrer et circuler dans le cimetière:

- les véhicules de pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées;
- les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux et objets destinés aux tombes;
- les véhicules de la commune ou privés travaillant pour le compte de la commune.

Ces véhicules ne pourront stationner dans le cimetière qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Les véhicules des personnes à mobilité réduite sont autorisés à emprunter le chemin jusqu'à l'entrée du cimetière du bas, en restant stationnés en dehors de l'enceinte du cimetière.

#### 3.2. LES AUTORISATIONS D'ACCÈS

Tout accès nécessite une autorisation préalable délivrée par la commune sur demande écrite réceptionnée en mairie au moins une semaine avant la date d'intervention. Il convient d'observer les dispositions rédigées dans le chapitre III. En cas de décès, le délai sera évidemment raccourci.

Pour les personnes à mobilité réduite, elles devront contacter auparavant la commune pour indiquer le jour et l'heure de leur venue, ceci afin de prendre rendez-vous pour l'ouverture du portail.

## CHAPITRE II – CONCESSIONS

### ARTICLE 4 – DÉFINITION, AFFECTATION ET ACQUISITION

Plusieurs types de concessions sont possibles en terrain concédé:

- une concession individuelle est destinée à la personne pour laquelle elle a été acquise;
- une concession collective est destinée aux personnes désignées dans l'acte de concession;
- une concession familiale est destinée à son titulaire initial et aux membres de sa famille.

Concession	Type de concession	Informations
Individuelle	Simple (1 personne)	1,25 m x 2,50 m
Collective		2,50 m x 2,50 m
Familiale		2,50 m x 2,50 m

Elles sont accordées pour une durée de 50 ans renouvelables ou perpétuelle.

Les demandes d'acquisition de concessions sont faites auprès de la mairie.

L'attribution de la concession n'est effective qu'après règlement par le demandeur du montant de ladite concession, au tarif en vigueur à la date de la demande.

Les tarifs des concessions sont votés par le conseil municipal et révisables à tout moment.

Les concessions sont cotées. La désignation des emplacements est faite par la mairie en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

L'acte de concession doit préciser très exactement: les noms, prénoms, adresse de la personne à laquelle la concession est accordée, ainsi que le type de concession.

### ARTICLE 5 – NATURE JURIDIQUE ET DROITS ATTACHÉS AUX CONCESSIONS

Les concessions de terrain constituent seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur seront concédés.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, à celle de sa famille (ascendants, descendants, parents) ou de ses ayants-droits.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage; les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire seulement, sauf dispositions testamentaires contraires.

### ARTICLE 6 – RENOUELEMENT DES CONCESSIONS

Le concessionnaire ou sa famille seront informés de l'expiration de leurs concessions par avis de la commune notifié en la forme administrative.

En cas de non-renouvellement, les ayants-droits sont mis en demeure par les moyens ordinaires de publicité de faire enlever les pierres sépulcrales ou autres objets placés sur la sépulture. À défaut et après expiration du délai de deux années et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées. La commune reprend possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouvent, même avec la construction qui y aurait été élevée. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés sont recueillis et les cendres sont dispersées au jardin du souvenir.

### ARTICLE 7 – AUTORISATION D'INHUMER DANS UNE CONCESSION

Les inhumations dans les concessions font toujours l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire sur présentation d'une demande rédigée et signée par les titulaires ou leurs ayants-droits selon les articles R.2213-31 à R.2212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'inhumation sans cercueil est interdite.

## **CHAPITRE III: TRAVAUX DANS LES CIMETIÈRES**

### **ARTICLE 8 – DROIT D'ÉDIFICATION DES CONCESSIONNAIRES**

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière ouvre droit à une construction et peut faire édifier une pierre tombale d'une hauteur maximale de 5 mètres, par un professionnel.

### **ARTICLE 9 – AUTORISATION DES TRAVAUX**

Tout accès au cimetière pour effectuer des travaux nécessite une autorisation préalable délivrée par la commune sur demande écrite réceptionnée en mairie au moins une semaine avant la date d'intervention.

Les conducteurs de véhicules et leurs employeurs sont responsables des dégradations qu'ils causeront aux sols, monuments, plantations, constructions et ornements.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la commune. Pour le cas où ces indications ne seraient pas respectées, la commune ne pourra être tenue pour responsable des dégâts ou accidents qui pourraient s'en suivre.

### **ARTICLE 10 – DÉLAI D'ACHÈVEMENT ET CONTINUITÉ DES TRAVAUX**

Les travaux entrepris dans le cimetière doivent être achevés dans un délai de 3 mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux. Les travaux doivent être effectués de manière continue et ne pas dépasser 5 jours consécutifs d'intervention.

### **ARTICLE 11 – CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Les dimanches, jours fériés et jour d'inhumation, les travaux de construction, de réfection, de réparation ou de terrassement sont interdits sauf dans les cas d'urgence et après autorisation du Maire.

### **ARTICLE 12 – DÉROULEMENT DES TRAVAUX**

Les travaux sont exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans les cimetières, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publique. Ils peuvent se dérouler du lundi au samedi 8h-12h et 13h30-18h.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à être employés.

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé.

### **ARTICLE 13 – CONTRÔLE DES CONSTRUCTIONS**

S'il est reconnu que la surface concédée a été dépassée, les travaux seront suspendus et devront être régularisés.

## **CHAPITRE IV: INHUMATIONS**

### **ARTICLE 14 – MISE EN BIÈRE**

Les corps des personnes décédées seront déposés chacun dans un cercueil parfaitement clos. La mère et son enfant mort-né pourront être inhumés dans le même cercueil.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification, fournie par le prestataire de pompes funèbres, portera les noms et prénoms du défunt.

### **ARTICLE 15 – AUTORISATION DE FERMETURE DU CERCUEIL**

Toute inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation de fermeture de cercueil aura été délivrée à la famille ou son représentant, par le Maire compétent.

### **ARTICLE 16 – PROGRAMMATION DES INHUMATIONS**

Toute inhumation devra faire l'objet de la part des prestataires de pompes funèbres d'une demande préalable auprès des services de la mairie.

## CHAPITRE V: EXHUMATIONS

### ARTICLE 17 – DEMANDE D'EXHUMATION

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra être effectuée sans autorisation du Maire.

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par son fondé de pouvoir. Ces demandes d'exhumations indiqueront exactement les noms, prénoms, date et lieu de décès des personnes à exhumer, les motifs de l'exhumation, ainsi que le lieu de réinhumation.

Les demandes d'exhumation porteront également les noms, prénoms, adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

Les demandes d'exhumations de corps, inhumés ou réinhumés dans des concessions, seront accompagnées des autorisations régulières, délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droits.

### ARTICLE 18 – DISPOSITIONS DIVERSES

Tous les frais d'exhumation et réinhumation sont à la charge des demandeurs. Les déchets lors d'une exhumation (bois, clous...) incombent à l'opérateur funéraire.

## CHAPITRE VI: POLICE DES FUNÉRAILLES, DES SÉPULTURES ET DES CIMETIÈRES

### ARTICLE 19 – POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE EN MATIÈRE FUNÉRAIRE

Le Maire assure la police des funérailles et des cimetières ainsi qu'il est indiqué aux articles L.2212-2 et L.2213-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les pouvoirs de police du Maire en matière funéraire comprennent notamment: les inhumations, les exhumations, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières.

Il est interdit, de quelque manière que ce soit, de dégrader les lieux, de porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts et de troubler le recueillement des familles.

### ARTICLE 20 – CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES ET TROUBLES DE L'ORDRE PUBLIC

Dans tous les cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, le Maire aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toutes les personnes ne faisant pas partie du deuil.

### ARTICLE 21 – VOLS

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Celles-ci devront toujours éviter de déposer sur les tombes des objets qui puissent tenter la cupidité.

### ARTICLE 22 – OFFRES DE SERVICE

Il est expressément interdit, tant aux abords qu'à l'intérieur des cimetières, de faire des offres de services aux visiteurs et aux personnes suivant les convois. Il est également interdit d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales et de fréquenter les abords des cimetières pour y recueillir des commandes commerciales sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit.

### ARTICLE 23 – INTERDICTIONS

Il est interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux, autres que ceux de la commune sur les murs et aux portes du cimetière;
- de se livrer à des actes de dégradation sur les murs d'enceinte du cimetière, tels que l'affichage sauvage, l'apposition de graffitis...;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage;

- d'y jouer, boire, manger et fumer;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de la commune.

#### **ARTICLE 24 – CONSTATATION DE DÉGÂTS**

Dans les cas où un monument viendrait à s'écrouler et dans sa chute porterait dommage aux sépultures voisines, un procès-verbal serait dressé et avis serait donné immédiatement aux concessionnaires, ceux-ci auront tout droit de recours contre l'entrepreneur ou le concessionnaire du monument ayant causé les dommages.

#### **ARTICLE 25 – OBLIGATION D'ENTRETIEN DES TOMBES**

Le concessionnaire sera tenu de maintenir sa tombe dans un état constant de solidité et de le réparer à la première réquisition de la commune. Il sera également tenu de faire procéder à la couverture d'une fosse non encore pourvue de pierre tombale.

Les concessionnaires ou ayants-droits devront veiller constamment au bon état du monument et à sa propreté. Les déchets végétaux devront être déposés dans les bacs prévus à cet effet, à l'exclusion de tout autre objet. Ceux-ci (pots, vases...) devront être débarrassés par le concessionnaire.

#### **ARTICLE 26 – DIVERS**

Tout concessionnaire qui souhaite placer une urne sur la pierre tombale doit obligatoirement faire sceller cette dernière par un professionnel, après autorisation du Maire.

### **CHAPITRE VII: ESPACE CINÉRAIRE**

Un espace cinéraire a été aménagé en vue de recevoir les cendres des personnes ayant recours à la crémation. Il est composé d'un jardin du souvenir et d'un columbarium.

#### **ARTICLE 27 – JARDIN DU SOUVENIR**

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière.

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre des cendres. Il est accessible aux conditions définies à l'article 1. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable de la mairie. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Aucun dépôt de fleurs en pots ou bouquets avec papier n'est autorisé. Seules quelques fleurs fraîches peuvent être déposées sur cet espace. Elles seront enlevées périodiquement.

Une stèle du souvenir est installée à proximité et destinée à l'inscription facultative des défunts dont les cendres ont été dispersées. La plaque de gravure sera obligatoirement de coloris «brun», de taille 14 x 9cm, format paysage. Elle comportera les noms (+ nom de naissance) et prénoms du défunt ainsi que son année de naissance et de décès. Elle sera facturée directement à la famille par l'entreprise mandatée.

Un registre de toutes les dispersions est obligatoirement tenu en mairie.

#### **ARTICLE 28 – COLUMBARIUM**

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant les emplacements dénommés «cases» susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes (cinq urnes maximum dans une case).

Taille d'une case: 50 x 50 x 50 cm (taille standard).

Le columbarium composé de 14 cases est mis à disposition des familles en vue du dépôt des urnes funéraires de leurs défunts. Chaque case peut contenir au maximum 5 urnes. Elles sont accessibles aux conditions définies à l'article 1.

Le législateur interdit formellement le dépôt individuel d'urnes sans lien familial ou ayants-droits, dans une case qui serait destinée à recueillir des urnes.

Les urnes peuvent aussi être déposées dans les concessions traditionnelles, conformément à l'article 7.

Les modalités d'obtention d'une case au columbarium sont les mêmes que celles d'une concession classique. Les demandes doivent être faites en mairie.

La désignation des emplacements sera faite par la mairie en fonction des besoins et des possibilités.

La durée de mise à disposition d'une case au columbarium est de 50 ans renouvelables, ou perpétuelle.

Les tarifs sont votés par le conseil municipal et révisables à tout moment.

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, la case concédée pourra être reprise par la commune mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle la case a été concédée. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants-droits pourront user de la faculté de renouvellement (l'échéance de la 1<sup>ère</sup> concession fixe le début du renouvellement de cette dernière).

Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir; la dispersion sera mentionnée dans le registre du columbarium.

Pour chaque case, un petit espace est laissé pour permettre le fleurissement, avec uniquement des fleurs naturelles. Ce petit espace se situe à l'avant de la case concernée. Aucun dépôt, aucune fixation de fleurs, médaillon ou d'objets sur la plaque de couverture ne sera toléré.

L'identification des personnes inhumées se fera par une plaque de coloris « brun », apposée à l'avant de la case, effectuée par un marbrier. Cette plaque doit avoir une taille maximale de 17,5 x 12 cm en format paysage. Elle comportera les noms et prénoms du défunt, ainsi que ses dates de naissance et de décès, et éventuellement la mention d'une fonction particulière du défunt. La pose d'un médaillon avec une photo est autorisée ; les dimensions maximales sont alors 9 cm pour la hauteur et 6,5 cm pour la largeur. La pose d'une image pieuse est également acceptée ; les dimensions maximales sont alors 8 cm pour la hauteur et 6 cm pour la largeur.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement) se feront par un marbrier ou un opérateur funéraire, en présence d'un agent municipal. Toute intervention devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la mairie, et ce, une semaine avant son commencement.

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiterait que l'urne ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement, par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre l'urne ou les urnes présentes dans la case, la commune fera procéder à ses frais au déplacement et au stockage de celle(s)-ci. L'urne ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

Toute dégradation sur le columbarium constatée lors ou à la suite de l'intervention d'une entreprise, devra faire l'objet, par celle-ci, d'une remise en état à ses frais.

Un registre du columbarium est tenu en mairie.

## CHAPITRE VIII: EXÉCUTION / SANCTIONS

Le présent règlement annule et remplace tous les règlements et arrêtés antérieurs ayant le même objet.

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Fait à Pierrefort, le **08 FEV. 2021**



  
Philippe MATHIEU,  
Maire